

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/01/23/2019040229/justel>

Dossier numéro : 2019-01-23/05

Titre

23 JANVIER 2019. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 11 octobre 2018 relatif à l'implémentation de dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé dans l'enseignement fondamental et secondaire (Erratum du 21-03-2019, p. 28208)

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 22-05-2020 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 11-02-2019 page : 12820

Entrée en vigueur : 23-01-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Implémentation de dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé dans l'enseignement fondamental

Art. 1-5, 5bis

[CHAPITRE 2.](#) - Implémentation de dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé dans l'enseignement secondaire

Art. 6-11

[CHAPITRE 3.](#) - Création d'une cellule de support

Art. 12-16

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Implémentation de dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé dans l'enseignement fondamental

Article [1er](#). En application de l'article 4bis, § 4, du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, il est créé un Comité d'opérationnalisation et d'échange d'informations, dont les missions sont les suivantes :

- 1° suivre au plus près l'évolution des écoles engagées dans le dispositif de collaboration et de coopération;
- 2° assurer un accès aux ressources et outils nécessaires;
- 3° soutenir activement la mise en réseau des acteurs concernés en vue de favoriser la diffusion et le partage d'information, de pratiques et d'expériences.

[Art. 2.](#) Le Comité d'opérationnalisation et d'échange d'informations se réunit au moins cinq fois par an.

[Art. 3.](#) § 1er. Le Comité d'opérationnalisation et d'échange d'informations est présidé par la Direction générale du Pilotage du système éducatif.

§ 2. La composition du Comité est la suivante :

- 1° le Directeur général de la Direction générale du Pilotage du système éducatif, ou son représentant, lequel assure sa présidence;

2° un conseiller pédagogique par Fédération de pouvoir organisateur et pour l'enseignement organisé de la Communauté française;

3° deux représentants de la Direction générale du pilotage du système éducatif, issus de la Cellule de support visée à l'article 12;

4° un représentant de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire;

5° un représentant de l'Institut de la formation en cours de carrière;

6° deux représentants des universités et des hautes écoles;

7° un représentant du Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;

8° un représentant du Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions.

§ 3. Le Comité peut également comprendre des experts invités selon l'ordre du jour. Durant l'expérience pilote, le Comité comprend deux chercheurs issus des hautes écoles ou des universités qui collaborent à l'organisation globale de l'expérience pilote.

§ 4. Le Gouvernement désigne les membres du Comité d'opérationnalisation et d'échange d'informations visé à l'alinéa 1er. Pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant.

Les mandats des membres du Comité sont d'une durée de quatre ans. Ils sont renouvelables.

[Art. 4.](#) Un des membres de la Cellule de support visés à l'article 3, § 2, 3°, assure le secrétariat du Comité. Le Comité établit son règlement d'ordre intérieur.

[Art. 5.](#) L'appel à projets visé à l'article 4bis, § 6, alinéa 6, du décret du 14 mars 1995 est lancé au plus tard le 1er décembre 2018 au moyen d'une circulaire ou de tout autre moyen adéquat afin d'assurer une publicité à tout pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement fondamental organisé ou subventionné par la Communauté française.

Lorsque le nombre de candidats est trop important, les établissements candidats sont classés par quartile d'indice socio-économique et par réseau. Au sein des classes excédant leur part des populations scolaires certifiées au 15 janvier 2018, les établissements ayant le pourcentage de réussite le plus élevé aux épreuves du CEB de l'année scolaire précédente ne sont pas retenus. L'entièreté des périodes est octroyée aux écoles classées en ordre utile.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par " réseau " un ensemble d'établissements dont les pouvoirs organisateurs sont affiliés ou conventionnés à un même organe de représentation et de coordination ou dont le pouvoir est organisateur est la Communauté française.

[Art. 5bis.](#) ^[1] Pour pouvoir bénéficier du dispositif visé à l'article 4bis, § 6bis, du décret du 14 mars 1995, un appel à candidatures est lancé entre le 20 avril 2020 et le 30 avril 2020 au plus tard au moyen d'une circulaire ou de tout autre moyen adéquat afin d'assurer une publicité à tout pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement maternel, primaire ou fondamental organisé ou subventionné par la Communauté française.

Les établissements ayant bénéficié des périodes attribuées sur base de l'article 4bis, § 6, alinéa 1er, du décret du 14 mars 1995 précité, ne peuvent participer à l'appel à projet visé à l'alinéa 1er.

Les 1000 périodes visées à l'article 4bis, § 6bis, alinéa 1er, du décret du 14 mars 1995 sont octroyées aux établissements candidats. Les modalités d'attribution de ces périodes sont celles précisées dans l'article 5, alinéa 2, compte tenu toutefois que pour le comptage des élèves, la date de référence est le 15 janvier 2020.

Les 500 périodes visées à l'article 4bis, § 6bis, alinéa 3, du décret du 14 mars 1995 précité sont octroyées aux établissements concernés à raison de 1 période par tranche de 20 élèves régulièrement inscrits au 30 septembre 2019 pour le niveau maternel et au 15 janvier 2020 pour le niveau primaire.]¹

(1)<Inséré par ACF 2020-04-30/38, art. 1, 002; En vigueur : 22-05-2020>

[CHAPITRE 2.](#) - Implémentation de dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé dans l'enseignement secondaire

[Art. 6.](#) L'appel à projet visé à l'article 16sexies/1, § 1er, du décret du 29 juillet 1992 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice est lancé, au plus tard, le 1er mars 2019 au moyen d'une circulaire ou de tout autre moyen adéquat afin d'assurer une publicité à tout pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Lorsque le nombre de candidats est trop important, les établissements candidats sont classés par quartile d'indice socio-économique et par réseau. Au sein des classes excédant leur part des populations scolaires certifiées au 15 janvier 2018, les établissements ayant le pourcentage de réussite le plus élevé aux épreuves du CE1D de l'année scolaire précédente ne sont pas retenus. L'entièreté des périodes est octroyée aux écoles classées en ordre utile.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par " réseau " un ensemble d'établissements dont les pouvoirs organisateurs sont affiliés ou conventionnés à un même organe de représentation et de coordination ou dont le pouvoir est organisateur est la Communauté française.

[Art. 7.](#) En application de l'article 16sexies/1, § 4, du décret du 29 juillet 1992 précité, il est créé un Comité de coordination du projet pilote. Celui-ci se réunit au moins cinq fois par an.

[Art. 8.](#) § 1er. Le Comité de coordination est présidé par la Direction générale du Pilotage du système éducatif.